



ROYAUME DU MAROC
AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES
DE LA REGION ORIENTALE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

APPEL D'OFFRES OUVERT N°08/2010

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE ET DE
L'INFRASTRUCTURE SYSTEME ET RESEAUX
DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

En application des prescriptions du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence de l'Oriental (ADO).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RECONDUCTIBLE.....	3
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES.....	3
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	4
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	5
ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	5
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	5
ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 10 : QUALIFICATION DU PERSONNEL.....	6
ARTICLE 11 : CHANGEMENT DU PERSONNEL.....	6
ARTICLE 12 : PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION.....	7
ARTICLE 13 : NANTISSEMENT	7
ARTICLE 14: SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHE DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT	8
ARTICLE 16 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 17 : NATURE DES PRIX	9
ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	9
ARTICLE 20 : ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	9
ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISoire ET RECEPTION DEFINITIVE	10
ARTICLE 23 : DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 24 : MODALITES DE REGLEMENT	10
ARTICLE 25 : PENALITES POUR RETARD	11
ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 30 : CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	13

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres, lancé sur offre de prix en lot unique, a pour objet : La passation d'un marché reconductible pour l'entretien et la maintenance du parc informatique et de l'infrastructure système et réseaux de l'Agence de l'Oriental (ADO) et ce, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offre est l'Agence de l'Oriental (ADO)

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 6, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Trois types d'action sont demandés :

➤ ***Maintenance préventive et périodique :***

La maintenance préventive systématique consiste à assurer des visites périodiques d'entretien du matériel et des logiciels, selon une périodicité au minimum une fois par trimestre, en vue de réduire le nombre de pannes et de maintenir durant la durée du contrat de maintenance, les performances du matériel et du logiciel selon les prescriptions du marché.

Cette maintenance a pour objet l'assistance à :

- ***Fonctionnement***

- Le test de bon fonctionnement du logiciel, la configuration, le paramétrage et la mise à jour des logiciels et des licences d'infrastructure ;
- L'analyse de l'environnement et des journaux des événements ;
- L'identification des risques de dysfonctionnement et les améliorations liées à l'évolution du système ou de la normalisation ;
- La vérification des espaces disques occupés.
- Le contrôle de la sécurité logique et de la sécurité physique des locaux techniques.
- Le réglage, les vérifications nécessaires, le nettoyage et toute autre opération visant à maintenir le matériel et le logiciel dans les conditions d'utilisation optimales selon les performances et les consignes du constructeur du matériel et l'éditeur du logiciel.
- La mise à disposition gratuitement d'un matériel de même catégorie ou de catégorie supérieure, si un appareil nécessitait une durée d'immobilisation supérieure à 8 jours.

- ***Sauvegarde***

- Le suivi et validation du cycle complet du processus de sauvegarde informatique ;
- Le test de restauration de la sauvegarde périodique et la vérification et suivi de la volumétrie des données sauvegardées.
- Les tests de simulation sauvegarde, archivage et restauration des systèmes d'exploitation et des bases de données : SGBDR et de la messagerie.

➤ **Maintenance curative (panne ou dysfonctionnement)**

Elle a pour objet de remettre en état de fonctionnement des éléments qui ont subi une défaillance partielle ou totale ou qui sont inaptes à accomplir la fonction requise.

En cas de **panne matérielle**, le Prestataire devra :

- Diagnostiquer la panne et remettre, à la demande de l'ADO, une fiche descriptive de la panne ;
- Assurer le suivi de la remise en état de fonctionnement normal, si le matériel est sous garantie ou sous contrat de maintenance ;
- Procéder au remplacement des pièces défectueuses par des pièces opérationnelles qui seront fournies par l'ADO, pour le matériel qui n'est plus sous garantie ;
- Proposer une solution temporaire de remplacement et en assurer la mise en œuvre à sa charge et ce, en cas d'urgence ;

En cas d'un **dysfonctionnement d'un logiciel**, le Prestataire devra :

- Assurer le suivi de la réinstallation du logiciel si ce dernier est sous garantie ou sous contrat de maintenance ;
- Procéder à l'installation des mises à jour fournies par l'ADO ;
- Proposer une solution temporaire et en assurer la mise en œuvre, à sa charge et ce, en cas d'urgence ;
- Mener les actions correctives en cas de problème sur le système de sauvegarde ;
- Restaurer des données en cas de perte (si les données sont disponibles) ;

Pour ces actions, un système Helpdesk de l'ADO sera utilisé pour demander et pour suivre la réalisation de l'intervention des agents du Prestataire du marché

➤ **Maintenance évolutive**

Elle comprend :

- Les améliorations liées aux évolutions de l'environnement technique ou de la normalisation ;
- L'installation de nouvelles fonctionnalités, mises à jour logicielles ;
- Le suivi des réalisations des projets infrastructure

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique ;
4. Le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires;
5. La décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix le cas échéant;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le Prestataire est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental (ADO).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1. Les interventions du Prestataire seront consignées dans des fiches récapitulatives mensuelles de suivi d'activité précisant la nature des interventions, les intervenants ainsi que les journées consommées réellement. Ces fiches signées et homologuées serviront de base au paiement des prestations réalisées par le Prestataire.

Pour les pannes jugées importantes et critiques par l'ADO, le Prestataire est tenu de fournir si l'ADO le demande un rapport descriptif de la panne, son origine éventuelle et les recommandations pour éviter sa reproduction et présenter en parallèle un plan de reprise de service relatif à la panne.

7.2. La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de l'ADO est confiée à un comité au sein du Département Informatique chargé de :

- Coordonner les opérations entre le Prestataire et les services du Département Informatique;
- Assurer le suivi de l'exécution du marché et l'établissement des PV ;
- Assurer la liaison entre le Prestataire et l'ADO ;
- Procéder à la validation des actions menées par le Prestataire.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications de l'ADO sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du Prestataire dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Prestataire est tenu d'en aviser l'ADO, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le Prestataire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie, selon les techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans des opérations similaires.

Il suivra les règles de l'art en la matière, emploiera des techniques modernes adaptées au monde des TIC et utilisera des méthodes sûres et efficaces.

Il est tenu d'informer le maître d'ouvrage de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés à la réalisation des prestations du marché, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Il devra aussi proposer et mettre à la disposition du maître d'ouvrage les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel de la mission.

Il s'engage à :

- Exécuter et strictement respecter les prestations telles que définies à l'article 3 du présent marché
- Mobiliser les ressources humaines affectées à la réalisation du marché et ce, conformément à son offre technique.
- Garantir l'assistance sur site, par messagerie et par téléphone à la demande de l'ADO ainsi que le transfert de compétences.
- Si une défaillance technique est générée suite à une intervention du Prestataire, ce dernier s'engage à rétablir la situation et ne peut prétendre à comptabiliser à l'ADO les prestations correspondantes ;
- Le Prestataire doit veiller au respect strict de la charte informatique mise en vigueur à l'ADO;
- Le Prestataire doit prendre en compte de l'inventaire existant de l'ensemble du matériel et logiciels pour les intégrer à son plan d'action. Cet inventaire sera remis à jour annuellement par l'ADO et restera la propriété de l'ADO.

ARTICLE 10 : QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le Prestataire utilise le personnel nécessaire à la parfaite exécution du marché dans les délais impartis.

Le Prestataire veille à ce que la qualification professionnelle de son personnel soit conforme aux responsabilités inhérentes aux postes occupés et s'engage à remplacer toute personne, dont l'ADO jugerait la conscience professionnelle, la qualification ou la conduite nuisible à la bonne marche du projet. Aucun changement de personnel ne doit être effectué sans accord préalable de l'ADO.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DU PERSONNEL

Sauf demande de la part de l'ADO, aucun changement ne sera apporté au personnel composant l'équipe proposée dans l'offre du Prestataire.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clé du personnel, celui-ci fournira une personne de qualification égale ou supérieure (CV à l'appui) et le soumettra à l'approbation préalable de l'ADO.

Si l'ADO a des raisons de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le Prestataire devra fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables.

Le Prestataire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement du personnel.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION

L'ensemble des livrables élaborés par le prestataire du marché dans le cadre de ce projet deviennent propriété exclusive de l'ADO, pour une utilisation et une exploitation pour une durée illimitée.

Le titulaire garantit l'ADO contre toutes les revendications des tierces personnes relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des prestations fournies au titre du présent marché.

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ADO contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre l'ADO par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le Prestataire pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser l'ADO de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics modifié et complété par les dahirs n° 1.60.371 du 14 chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et n°1.62.202 du 19 Joumada 1382 (29 octobre 1962), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par L'ADO en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ADO ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au Prestataire ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements et subrogations, les renseignements ou états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948 est le Directeur de l'ADO ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le Trésorier Payeur de l'ADO, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire ;
4. Le Directeur de l'ADO délivrera au Prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme du marché. Les frais de timbre de l'exemplaire remis à la société Prestataire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par L'ADO sont à la charge de la société Prestataire.

ARTICLE 14: SOUS-TRAITANCE

Si le Prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable de l'ADO auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 5 février 2007.

ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHÉ DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

15.1. DUREE DU MARCHÉ

Durant la première année, le marché reconductible sera conclu pour une période allant de la date de notification de l'ordre de service signée par l'ADO, prescrivant le commencement des prestations jusqu'au 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

Il sera renouvelé, d'année en année, par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède trois (03) années. Le renouvellement se fera au-delà de la première année, sur la base d'une année budgétaire du 1er Janvier au 31 Décembre.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de six (06) mois pour le Prestataire et deux (02) mois pour l'ADO.

15.2. DELAI D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à intervenir dans les délais suivants :

- Quatre (04) heures après l'appel de l'ADO et ce, par tout moyen de communication (fax, courriel, téléphone ...). Toutefois, un délai de grâce de 2 heures pourra être accordé au Prestataire. Au-delà une pénalité de retard telle que définie à l'article « Pénalités de retard » sera appliquée. Une confirmation de réception doit immédiatement être notifiée à l'expéditeur du message et suivie d'effet.
- Deux (02) heures après appel de l'ADO, par tout moyen de communication (fax, courriel, téléphone ...) et ce, en cas de situation critique. Toutefois, un délai de grâce d'une (1) heure pourra être accordé au Prestataire. Au-delà une pénalité de retard telle que définie à l'article « Pénalités de retard » sera appliquée.

Une confirmation de réception doit immédiatement être notifiée, par le prestataire, à l'expéditeur du message et suivie d'effet.

15.3. HORAIRES D'INTERVENTION

Le Prestataire devra être disponible durant les horaires d'ouverture de l'ADO (heures ouvrables) et en dehors des heures ouvrables. En cas de situation critique, il devra également être disponible les week-ends et jours fériés.

Des horaires spéciaux peuvent être prévus pour permettre des interventions ponctuelles sur des systèmes sensibles qui ne peuvent être arrêtés pendant les horaires de travail en cas d'urgence. L'ADO se réserve le droit de demander la présence du personnel du Prestataire dans ses locaux à partir de 8 heures du matin.

15.4. REPRESENTATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Pendant toute la période d'exécution du marché, le Prestataire devra désigner son représentant auprès de l'ADO, investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour :

- Assurer le suivi et la réalisation du marché
- Participer aux réunions ou entretiens avec les représentants de l'ADO.

ARTICLE 16 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

AGENCE DE L'ORIENTAL

- Siège de l'Agence de l'Oriental : 12 rue Mekki Bitaouri, Souissi – Rabat, Maroc
- Annexe : Espace des Lauriers, Angle Av Ennakhil et Av Benbarka Hay Riad – Rabat

ARTICLE 17 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, l'ADO répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

19-1 CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant de la caution provisoire délivrée par une banque marocaine agréée est fixé comme suit : 6.000 dhs (Six mille dirhams).

Le cautionnement provisoire sera restitué :

- Aux soumissionnaires non retenus dès l'attribution du marché.
- Au prestataire adjudicataire du marché dès réalisation du cautionnement définitif dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché et de l'ordre de service.

19-2 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Après signature du contrat et en garantie des engagements contractés par lui, le prestataire adjudicataire du marché présentera une caution définitive dont le montant est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant du marché.

Ce cautionnement définitif ne comportant pas de date limite sera fourni sous forme d'une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains autorisés à cet effet.

Il devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du Marché et de l'ordre de service et sera remboursé ou levé à la fin de la durée du marché, soit à la réception définitive.

19-3 RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est demandée dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 20 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Prestataire doit adresser à l'ADO, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, l'ADO s'assure en présence du Prestataire de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le Prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que l'ADO se soit assurée que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le Prestataire.

ARTICLE 23 : DELAI DE GARANTIE

Cet article précise le délai des garanties contractuelles tel que prévu par l'article 48 du CCAG-EMO. Ce délai qui s'étend entre la date de la réception provisoire et celle de la réception définitive, est d'une année.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut prévoir au niveau de cet article un autre délai. Le délai de garantie est fixé à 1 mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le Prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces prestations de services supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

ARTICLE 24 : MODALITES DE REGLEMENT

L'ADO se libérera des sommes dues par lui en créditant le compte courant ouvert au nom du Prestataire, mentionné dans l'acte d'engagement et ce, soixante (60) jours à partir de la date de réception de la facture trimestrielle (Fin mars – juin – septembre – décembre de chaque année) dûment approuvée par l'ADO et des justificatifs correspondants (PV de réception de la prestation réalisée, signé conjointement par l'ADO et le Prestataire, fiches synthétiques des interventions réalisées).

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par l'ADO.

Sur ordre de l'ADO, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n°..... (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 25 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits (*ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date*), il sera appliqué au Prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 2‰ (2 pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le Prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHÉ

Dans le cas où le Prestataire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non exécution des Clauses du présent marché, L'ADO se réserve le droit de le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à quinze (15) jours.

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 règlement relatifs aux conditions et formes de passation des marchés de l'ADO et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend conformément aux articles 52 à 55 du CCAG- EMO.

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le Prestataire qui n'aura pas été réglé à l'amiable est soumis aux tribunaux compétents et ce, conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG- EMO.

La législation qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la législation marocaine.

ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE

Lorsque le Prestataire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

Si des événements de cas de Force Majeure rendent impossible ou retardent l'exécution des obligations des parties, de tels manquements ne sont pas considérés comme une violation du présent Marché.

En cas d'arrêt des prestations de services par suite de cas de Force Majeure, les deux parties se concerteront dans les délais les plus brefs sur les mesures à prendre.

Le délai de réalisation des prestations de services sera prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle se seraient manifestées les circonstances de cas de Force Majeure.

ARTICLE 30 : CONFIDENTIALITE

Le Prestataire reconnaît que l'exécution des Prestations objet du présent marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ADO et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ADO. Le Prestataire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ADO ainsi qu'à ses filiales, à son système informatique et/ou à ses méthodes commerciales, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ADO mis à la disposition du Prestataire dans le cadre des présentes.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit, communiqués par l'ADO au Prestataire et ses préposés dans le déroulement du présent marché.

L'ADO interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

L'ADO s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Prestataire.

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE
ET DE L'INFRASTRUCTURE SYSTEME ET RESEAU DE L'ADO**


<u>N° des Prix</u>	<u>Désignation des prestations</u>	<u>Unité</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire DH/HT</u>		<u>Prix total DH/HT</u>
				<u>En chiffre</u>	<u>En Lettres</u>	
1	Intervention Expert	H.J	48			
2	Intervention Technicien	H.J	70			
<u>Montant Total HT</u>						
<u>TVA (20%)</u>						
<u>Montant Total TTC</u>						

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

Appel d'offres ouvert N° 08/2010

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE ET DE L'INFRASTRUCTURE SYSTEME ET RESEAUX DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

<p><u>Le Directeur Général de l'Agence de L'Oriental</u></p> <p></p> <p>Le Directeur Général Mohamed MBARKI</p>	<p><u>Lu et accepte par le soumissionnaire</u></p>
---	---

87

ANNEXE I

LISTE DE MATERIELS INFORMATIQUE ET LOGICIELS

- **LES SERVEURS** : 15 serveurs (Marques HP et IBM) destinés aux fonctions suivantes
 - Infrastructure (Active Directory, DHCP, DNS, WEB, messagerie ...)
 - Base de données SQL, Oracle, Mysql, SIG...

- **LES STATIONS DE TRAVAIL ET PC PORTABLES**
 - 50 ordinateurs de bureau avec écran (Marque HP).
 - 4 stations de travail MAC.
 - 15 PC portables (Marques HP, Sony, MacBOOK)

- **SCANNERS, IMPRIMANTES ET AUTRES**
 - 10 scanners (Marques Fujitsu, Scan jet, Epson ...)
 - 35 imprimantes (Noir&Blanc, Couleurs et All in one)
 - 8 vidéo projecteurs.
 - 15 onduleurs MGE (pour salle informatique et stations de travail)
 - Les composants réseaux, les Switch, les routeurs et les modems.

- **LOGICIELS**
 - Logiciels de bureautique ;
 - Logiciels de gestion (Comptabilité, GRH...)
 - Messagerie.
 - Sécurité et sauvegarde.